

BVGer E-5388/2018 vom 7. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5388_2018

FR: TAF E-5388/2018 du 7 septembre 2020

IT: TAF E-5388/2018 del 7 settembre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que les motifs allégués par le recourant sur les raisons l'ayant conduit à quitter son pays ne sont pas pertinents en matière d'asile. Il peut être renvoyé à la décision entreprise, les arguments présentés au stade du recours n'étant pas convaincants. Le recourant n'a en effet jamais prétendu, lors de ses auditions, que les persécutions subies, pour autant que vraisemblables, seraient en lien avec d'éventuelles critiques contre le régime, aussi arbitraires soient-elles. Le Tribunal fait également sienne l'appréciation du SEM sur le caractère flou de sa prétendue critique d'une sourate, des circonstances et des conséquences que dite critique aurait eues. Sur ce point, aucune précision n'est apportée au stade du recours. Le recourant a de plus dit, lors de son audition (procès-verbal de l'audition du 18 octobre 2017, p. 14, R96), avoir suivi le conseil de sa famille de partir, sans connaître les détails. Il ne peut dès lors prétendre actuellement qu'il avait alors une crainte fondée de persécution en raison des propos qu'il avait tenus. La recherche dont il aurait fait l'objet après son départ n'est pas non plus fondée. Il ne peut donner aucune information sur ces deux personnes, qui se seraient présentées comme des amis et qui ne seraient jamais revenues. Selon la jurisprudence en outre, le seul fait d'apprendre par un tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (notamment arrêts du Tribunal D-2641/2013 du 25 septembre 2013, p. 5, D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2, D-1005/2013 du 13 mars 2013). Finalement, le recourant n'explique pas non plus pourquoi, alors que sa famille lui aurait conseillé de partir quelque temps, il aurait décidé, après un jour, de quitter le pays, n'ayant pas trouvé son camarade, ni de travail à Téhéran. Le récit de ce départ n'est pas vraisemblable et il y a lieu de considérer que le recourant est parti dans d'autres circonstances et pour d'autres motifs que ceux allégués. Partant, le recourant n'avait pas la qualité de réfugié au moment où il a quitté son pays, de sorte que le recours, en ce qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des faits antérieurs au départ d'Iran et sur l'octroi de l'asile (art. 2 LAsi) doit être rejeté.

E. 4.1

Reste à examiner si l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi), en raison de sa conversion à la religion chrétienne et de son engagement politique, intervenus en Suisse.

E. 4.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des

motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. Le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. L'exécution du renvoi d'un requérant, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite, s'avère illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI.

E. 5.1

En vertu de la Constitution iranienne, l'islam est la religion d'Etat en Iran. Les non-Musulmans sont pour ainsi dire considérés comme des citoyens de « seconde classe » et les distinctions entre Musulmans et membres des minorités religieuses, opérées dans la législation, se répercutent au quotidien, en particulier dans les domaines économique, social, ainsi qu'en matière d'emploi. Selon le droit islamique (Charia) que l'Iran applique, l'abandon de l'islam pour une autre religion est considéré comme un blasphème et est passible de la peine de mort. En pratique toutefois, les convertis ne subissent pas de persécutions systématiques. A côté des obstacles rencontrés dans la vie quotidienne, ils peuvent certes subir diverses tracasseries, telles des contrôles à l'entrée des églises, et des interpellations, sans qu'il y ait cependant d'emprisonnements de longue durée ou des condamnations. Seules en général les personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise, ou qui se livrent au prosélytisme, font face à un risque accru de persécution. La pratique paisible et discrète de la foi reste en principe sans conséquence (ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4 ; arrêt du Tribunal D-3033/2016 du 19 décembre 2019 consid. 5.5). Lors de conversions à l'étranger, outre la vraisemblance de ladite conversion, l'examen du cas d'espèce doit notamment tenir compte du degré de notoriété dont jouit la personne considérée. En particulier, lorsque des membres fanatiques Musulmans de la famille d'un requérant sont informés de sa conversion, il faut tenir compte du fait que celui-ci encourt un risque de dénonciation aux services de sécurité de son pays et d'être considéré comme ayant commis un crime de haute trahison (pour une analyse détaillée de la situation des membres de religions minoritaires et des convertis en Iran, ATAF 2009/28 consid. 7, spéc. consid. 7.3.2.1 et 7.3.3 à 7.3.5).

E. 5.2

En l'espèce, et à l'instar du SEM, le Tribunal considère que le recourant a rendu sa conversion vraisemblable. Cependant, il n'exerce aucune fonction dirigeante au sein de l'Eglise (...). Il n'a produit aucun document sur lequel son nom figurerait, de sorte qu'il puisse être identifié en tant que responsable. Selon l'écrit de la révérende de cette communauté du 11 novembre 2017, l'intéressé « a exploré la foi chrétienne pendant 8 mois et, après avoir suivi un cours de préparation au baptême, il a été baptisé dans notre église en (...) 2017 » ; selon son écrit du 15 septembre 2018, il aurait en outre été confirmé par l'Evêque, en (...) 2017. Il irait régulièrement aux cultes le dimanche et assisterait à un groupe d'étude biblique pendant la semaine. Il participerait aux activités de l'Eglise E._____, ainsi qu'occasionnellement à celles de la F._____ (Eglise G._____). Il ne ressort cependant pas du dossier qu'A._____ exercerait une activité religieuse spécifique - telle du prosélytisme. Celui-ci pratique donc sa religion en Suisse dans le cercle des croyants, sans exercer de responsabilité particulière dans ce cadre. Dans ces circonstances, l'intéressé n'a pas fourni de faisceau d'indices concrets et convergents que sa conversion en Suisse était arrivée à la connaissance des autorités iraniennes.

E. 5.3

Le dossier ne laisse pas davantage apparaître, avec un haut degré de probabilité, qu'une fois de retour en Iran, le recourant pratiquera sa religion chrétienne non pas de manière discrète et privée, mais de manière ostensible, en l'affichant en public ou, plus grave, en cherchant à convertir d'autres musulmans. Quant à sa famille, qui ne semble pas être au courant de sa conversion, il y a lieu de noter qu'elle acceptait apparemment sans problème le fait qu'il ne soit pas religieux et refuse de pratiquer, et qu'elle ait, au contraire, eu tendance à le protéger. Selon ses propres déclarations, son père lui aurait en effet conseillé de faire attention - sachant qu'il ne suivrait pas le jeûne du Ramadan - et de ne pas rentrer à la maison pour éviter tout problème. Quant à son frère, au courant de « l'ampleur des dégâts », il aurait voulu le préserver (procès-verbal de l'audition du 18 octobre 2017 [A13/21] R107). Il n'y a pas d'autre indice au dossier permettant de retenir que d'autres personnes, en-dehors de son cercle familial, serait informé de sa conversion. Dans ces conditions, rien ne permet d'admettre que le recourant risque d'être dénoncé aux services de sécurité iraniens, s'il devait adopter un comportement analogue à celui qu'il a tenu jusqu'à ce jour, à son retour au pays.

E. 5.4

Partant, il n'y a pas lieu d'admettre qu'A._____ présente, du fait de sa conversion religieuse, un profil tel qu'il soit susceptible, en cas de renvoi dans son pays, d'attirer l'attention des autorités iraniennes et d'engendrer, de leur part, un comportement tombant sous le coup de l'art. 3 LAsi.

E. 6.1

Il reste à examiner si l'intéressé peut se prévaloir de son engagement politique en exil pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

E. 6.2

Il est certes admis que les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées, en particulier par des ressortissants iraniens résidant à l'étranger, contre le régime en place à Téhéran. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes possédant un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement. Non seulement les autorités iraniennes n'ont pas la capacité de surveiller tous les faits et gestes de leurs ressortissants à l'étranger, mais elles sont également conscientes du fait qu'une partie d'entre eux n'affichent un engagement politique que pour éviter d'être renvoyés en Iran (arrêts du Tribunal E-3033/2016 du 19 décembre 2019, consid. 5.6 ; D-830/2016 du 20 juillet 2016 consid. 4.2 [publié comme arrêt de référence] ; ATAF 2009/28 consid. 7.4.3 ; cf. également arrêt du Tribunal E-3325/2015 du 23 février 2018 consid. 4.3 et réf. cit.). S'agissant plus spécifiquement du risque encouru par un militant qui retourne en Iran après avoir publié des critiques contre le régime sur Internet, il est, selon les sources consultées, difficilement prévisible. Ce risque dépend toutefois largement de la visibilité de cette personne et de la portée de ses actions militantes (arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme [ci-après : CourEDH] du 23 mars 2016 dans l'affaire F.G. c. Suède, Grande Chambre, requête n° 43611/11, consid. 129 ss, spécialement consid. 141 et les réf. cit. ; voir aussi l'arrêt du Tribunal E-2411/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.3).

E. 6.3

En l'espèce, l'attestation signée de H._____, député (...), du 16 octobre 2017, confirme que l'intéressé est membre de ce parti. Celui-ci a dit participer aux réunions par Internet les (...) soirs, depuis (...) 2017, et avoir manifesté une fois à D._____. Son nom figurerait sur le site du parti depuis le (...) 2016. Il ne ressort cependant pas du dossier que le recourant a eu un rôle ou un profil particulier, ni qu'il s'est distingué des autres membres de ce parti et que son action va au-delà du cadre de l'opposition de masse. Il n'a pas déposé, à l'appui de son recours, d'écrits signés de sa part qui auraient été publiés et qui auraient permis de démontrer qu'il pourrait intéresser les autorités de son pays. Il n'a en effet nullement établi avoir occupé des fonctions ou déployé des activités au sein de l'opposition iranienne à l'étranger d'une importance telle qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le régime iranien, au point de devoir admettre, pour des motifs subjectifs intervenus après la fuite, une crainte fondée de persécution future.

E. 6.4

En conséquence, les conditions d'admission d'un motif subjectif postérieur à la fuite, au sens des art. 3 et 54 LAsi, ne sont pas remplies.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite doit aussi être rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 8.2

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 9

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 9.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé ci-dessus, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements

inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.2

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2011/50 consid. 8.2 et jurispr. cit.).

E. 9.3

L'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 9.4

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi d'A. _____ impliquerait, pour des raisons qui lui seraient propres, une mise en danger concrète. En effet, le prénommé est jeune, célibataire, sans charge familiale et apte à travailler. Après sa scolarité, il a suivi une formation de (...) et a travaillé dans ce domaine dans l'entreprise familiale, puis, en qualité de (...) auprès de son beau-frère notamment, métier dans lequel il dit avoir excellé. Il n'a pas allégué ni établi souffrir de problèmes de santé particuliers, de sorte qu'il devrait être à même de trouver assez rapidement les moyens d'assurer sa subsistance. Par ailleurs, il dispose en Iran d'un réseau social et familial, en particulier ses parents et ses nombreux frères et soeurs qui seront en mesure de l'aider à se réintégrer.

E. 9.5

Quant aux efforts d'intégration fournis par l'intéressé depuis son arrivée en Suisse et les moyens de preuve y relatifs produits à l'appui du recours, ils ne sont pas déterminants en la présente procédure. En effet, le degré d'intégration en Suisse ne constitue pas un critère justifiant le prononcé d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI, spécialement de son alinéa 4 (ATAF 2009/52 consid. 10.3).

E. 9.6

Partant, l'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine doit être considéré comme raisonnablement exigible.

E. 10

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 11

Cela étant, l'exécution du renvoi de l'intéressé est conforme aux dispositions légales (art. 83 al. 2 à 4 LEI). Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

E. 12.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 12.2

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, par décision incidente du 1er octobre 2018, il est statué sans frais (art. 65 PA).

E. 12.3

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire d'office, en la personne de Philippe Stern. L'indemnité est fixée sur la base de la note de frais, datée du 20 septembre 2018, et du tarif horaire de 150 frs qui y est précisé et qui correspond à celui retenu, en règle générale, par le Tribunal pour les mandataires professionnels ne bénéficiant pas du brevet d'avocat, et arrêtée au montant indiqué, soit 932.50 francs (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.